

# DÉCRET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES LIEUX ACCUEILLANT DES ENFANTS

Actualité des collectivités – 3 janvier 2018

- **Le confort et le bien-être des occupants ne dépendent pas uniquement de la bonne isolation du bâtiment, la ventilation est également essentielle et ne doit pas être oubliée.**
- **Une étude européenne portant sur 800 enfants dans huit écoles a montré que les scores des élèves aux tests de concentration diminuent lorsque les niveaux de CO<sub>2</sub> augmentent.**

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible. Cette obligation s'applique :

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ou second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2023** pour les établissements d'enseignements ou de formation professionnelle du premier et du second degré (établissements régionaux d'enseignement adapté), et les établissements sanitaires et sociaux prenant en charge les mineurs éloignés de leur famille en raison de difficultés d'ordre social ou éducatif, les mineurs handicapés, les mineurs délinquants, etc.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les crèches et établissements scolaires repose sur une démarche progressive. La collectivité devra suivre les étapes suivantes :

## 1. Réalisation d'une évaluation des moyens d'aération et de ventilation :

Elle portera sur la vérification de l'opérabilité des ouvrants (fenêtres) donnant sur l'extérieur et le contrôle des bouches ou grilles d'aération existantes. L'évaluation peut être effectuée par les DGS, exploitants de bâtiments ou organismes accrédités par exemple. Un modèle de rapport est disponible [sur le lien suivant](#).

## 2. Mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement :

Des actions de prévention simples permettent d'améliorer significativement la qualité de l'air intérieur. Elles peuvent porter sur une amélioration des conditions de renouvellement de l'air (aérer les pièces pendant et après les activités de nettoyage, veiller au nettoyage des grilles, entrées d'air et bouches d'extraction) ou le choix de produits moins émissifs, notamment les produits d'entretien au quotidien mais aussi les produits de décoration (peinture, revêtements de sol, etc.) en cas de travaux.

Afin de permettre d'identifier les marges de progression propres à chaque établissement, un *Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants* est disponible [sur le lien suivant](#).

## 3. Mesure de la qualité de l'air intérieur :

En l'absence de mise en place d'un programme d'actions, une surveillance de la qualité de l'air intérieur devra être réalisée tous les 7 ans. En cas de dépassement des valeurs limites, une expertise sera engagée pour identifier les causes de pollution et une nouvelle surveillance sera à réaliser dans les 2 ans par des organismes accrédités par le Cofrac. Les personnes qui fréquentent l'établissement devront être prévenues dans un délai de 1 mois après la réception du dernier rapport. Dans les cas les plus complexes, l'appui et l'expertise de l'ARS pourra être sollicitée.

Une affiche à disposer à l'accueil des établissements d'accueil des enfants est disponible [sur le lien suivant](#).

